

humanitaire. Nous savons de quoi il s'agit. Je peux donner l'exemple d'un homme qui a été incarcéré durant sept ans pour vol à main armée. Il avait une famille et sa petite fille âgée de sept ans, en jouant avec d'autres enfants, avait allumé un feu de joie qui a causé un incendie, et elle est morte dans cet accident. Nous avons adressé une demande au procureur général et le détenu a été relâché pour assister aux funérailles de sa fille. Ce sont des raisons humanitaires qui sont justifiables. J'espère qu'il existera toujours une telle loi.

Et nous devons considérer le redressement moral du détenu. Je ne pense pas qu'on ait eu pour objectif qu'un détenu devrait être libéré dans le cadre du programme d'absence temporaire pour faciliter son redressement moral, à un moment où au Canada nous avons aboli la peine de mort, non seulement en fait mais en droit. Nous l'avons aboli par une loi maintenant caduque, évidemment. Le bill tendant à la rétablir attend la troisième lecture. Nous avons aboli la peine capitale sauf dans le cas où une personne a été reconnue coupable d'avoir intentionnellement tué un agent de police ou un gardien de prison. Mais même pendant cette période de cinq ans, tous ceux qui avaient été reconnus coupables de meurtres de ce genre—je pourrais les nommer—et tous les cas sont passés par les voies légales: procès, cour d'appel et Cour suprême du Canada—toutes ces peines de mort ont été commuées en emprisonnement à vie. Récemment, nous avons vu sur notre petit écran le premier ministre (M. Trudeau) lors du congrès du parti libéral. On lui a posé une question à ce sujet et il a répondu que chaque cas était jugé sur le fond. Mais, monsieur l'Orateur, je répète que toutes les sentences ont été commuées en emprisonnement à vie. C'est une abolition de fait.

● (2100)

J'espère que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde) ne veut pas être impliqué dans cette affaire. Il est assez loquace.

M. Lalonde: La même chose s'est produite sous le régime de M. Diefenbaker.

M. Woolliams: Voulez-vous que je rappelle les cas où les condamnés ont été exécutés?

M. Lalonde: Pas sous le régime Diefenbaker.

M. Woolliams: Oui. Monsieur l'Orateur, je peux mentionner un cas à Calgary. Le meurtre a eu lieu dans l'avenue Scarborough, à la Scarborough United Church, où un homme a battu une fille à mort avec une bouteille de Coca-Cola. Cet homme est monté sur l'échafaud, mais je ne suis pas venu ici pour défendre M. Diefenbaker ou discuter son gouvernement. Monsieur l'Orateur, le ministre qui tente de m'interrompre était l'adjoint d'un ancien ministre de la Justice et il devrait avoir une connaissance spéciale de ces questions.

Pour en revenir à la réhabilitation, cet article de la loi n'a jamais visé les individus condamnés à l'emprisonnement à vie ou dont la sentence de mort a été commuée en peine d'emprisonnement à vie. Lorsque le très honorable Lester Pearson était premier ministre, cet article était en vigueur. Il stipule:

Nonobstant toute autre loi ou autorité, une personne, à l'égard de qui une sentence de mort a été commuée en emprisonnement à perpétuité ou en un emprisonnement à temps, ou une personne à qui une sentence d'emprisonnement à perpétuité a été imposée comme peine minimum, ne doit pas être remise en liberté de son vivant ou pendant la durée de son emprisonnement, selon le cas, sans l'approbation antérieure du gouverneur en conseil.

Libération conditionnelle—Loi

Alors, chaque fois que l'article 26 est appliqué, il contredit l'article 684(3) du Code criminel. Je parlerai tantôt de l'affaire Geoffroy. Il y a eu également l'affaire Head et une autre, l'affaire Swearngen qui n'a jamais reçu de publicité. Ces individus furent reconnus coupables de meurtre et condamnés à l'emprisonnement à vie. Dans les deux derniers cas, ce n'est pas la Commission des libérations conditionnelles qui était à blâmer. Ces gens ont commis d'autres délits quand ils étaient en liberté provisoire. C'est la raison pour laquelle aujourd'hui j'ai posé ma question au sujet du type de Prince-Albert qui, il y a quelques années, fut condamné pour avoir tué un bambin. Il s'est échappé récemment alors qu'il avait obtenu un laissez-passer temporaire. Il se trouve, je crois, dans une région de l'Ouest que je ne nommerai pas. On ne l'a toujours pas repris.

Si j'ai pris la parole, c'est afin de me porter à la défense de la Commission des libérations conditionnelles. Les gens ne savent pas distinguer entre les détenus qui ont obtenu un laissez-passer en vertu de l'article 26, qu'ils soient en liberté légalement ou non, et ceux qui ont obtenu leur libération conditionnelle. Essentiellement, la Commission a toujours fait du bon travail.

La première mesure que nous devrions prendre serait de nommer des préposés aux libérations conditionnelles en nombre suffisant et des psychiatres plus nombreux afin que les représentants locaux de la Commission disposent des pièces documentaires dont ils ont besoin pour limiter les risques d'erreur. Le ministre qui doit rendre compte de ces décisions est assis sur une caisse d'explosifs, lorsque celles-ci sont prises au pied levé par un conseil local présidé par un agent responsable. Je vais donner quelques exemples. La Commission des libérations conditionnelles n'a pas laissé sortir M. Geoffroy. Cet homme avait été trouvé coupable du meurtre de sa femme. Il n'était en prison que depuis quelque mois lorsqu'il a obtenu un congé temporaire. Pour quels motifs l'a-t-il obtenu? Il n'était pas malade. Il est certain que ce n'était pas pour des motifs de commisération. Et je ne sais pas si la chose était nécessaire pour sa réadaptation.

Je répète qu'il avait été trouvé coupable du meurtre de sa femme. Il pourrait s'agir là d'un crime passionnel, dont a parlé mon honorable ami de Skeena (M. Howard), mais il y avait une autre femme dans cette histoire. Cela arrive souvent dans des cas de ce genre. Le rôle qu'elle a joué dans l'affaire, ça c'est une autre question. J'ai à mon bureau certaines bandes magnétiques qu'il vaudrait la peine d'écouter; je les garde là. Elle était entrée dans la vie de cet homme avant la mort de sa femme. Il a demandé un congé temporaire, non pas parce qu'il était malade, non pas pour des motifs de commisération, et certainement pas en vue de rentrer dans le droit chemin. Il a déclaré vouloir épouser une certaine femme. Comme en fait foi le harsard du 21 février 1972, le solliciteur général a déclaré ceci:

Le 28 juin 1971, M. Geoffroy a demandé l'autorisation d'épouser M^{lle} Carmen Parent, avec laquelle, semble-t-il, il avait entretenu une liaison continue.

J'ignore de quelle liaison continue il s'agit, mais que les gens fassent travailler leur imagination.

A l'appui de sa demande, il écrivait que, grâce à ce mariage, ses enfants pourraient avoir une mère qui subviendrait à leurs besoins...